

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° : D-2022-14

Titre : Augmentation des tarifs de cantine - année scolaire 2022/2023.

Nombre de conseillers	18	Date de convocation	01.06.2022
En exercice	18	Date de séance	07.06.2022
Présents	15	Heure de la séance	18 h 30
Votants	18	Lieu de la séance	Mairie de Montagne
Quorum	10	Président de la séance	Catherine HENRY

Membres du Conseil	Présents	Absents excusés	Pouvoir à	Absents
HENRY Catherine	X			
BURGAUD Monique	X			
BOUDOT Didier	X			
GOMBEAU Jean-Marie	X			
DELBECK Pascal	X			
LAMOUREUX Marie-Françoise	X			
DARNAJOU Patrick	X			
MOULINIER Nathalie		X	BURGAUD Monique	
BOSC Sandrine		X	HENRY Catherine	
SABY Jean-Christophe	X			
CRÉPINEAU Laurent	X			
BOULOUNAUD Damien	X			
RAMBEAUD Jacques	X			
PAILLÉ Cécile	X			
QUINT Michaël		X	BOUDOT Didier	
FEUGNET Lydie	X			
CHAMBON Thomas	X			
THIOU Catherine	X			

Secrétaire de séance : BURGAUD Monique

Délibération n° : D-2022 - 14**Titre : Augmentation des tarifs de cantine année scolaire 2022/2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-28 du 09 juillet 2020 revalorisant le prix de la restauration scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir tous les ans les tarifs des prestations, afin de les ajuster au coût de la vie et au frais de fonctionnement du service restauration,

Considérant la hausse exceptionnelle du coût des denrées alimentaires, il convient d'appliquer une augmentation de 5 %.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE l'augmentation du prix des repas comme suit :

	2020/2021	2022/2023
Enfants	2,65 €	2,78 €
Adultes	4,80 €	5,04 €
Personnel communal	2,94 €	3,09 €

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Sous-Préfecture le :

Publié ou affiché le :



Catherine HENRY,

Maire.